MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA REALISATION DE LA MOTION NO. 1275

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Dans le cadre du présent message, il est proposé au Parlement d'adopter les bases légales nécessaires à la réalisation de la motion no 1275 intitulée « Une vraie place pour les femmes en politique ? On commence par les commissions, groupes de travail et représentants de l'Etat dans les organes dirigeants », acceptée par le Parlement lors de sa séance du 18 décembre 2019. A cet effet, un projet de modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹ (ci-après LiLEg) vous est remis en annexe.

1 Contexte

Pour rappel, la motion no 1275 demande à ce que la part de représentation des femmes et des hommes nommé-e-s par le Gouvernement dans les mandats étatiques soit ancrée dans la loi et se situe entre 40 et 60%. L'auteure de la motion met en exergue le fait que des directives du Gouvernement du 27 septembre 1994 visant à améliorer la représentation des femmes dans les commissions et groupes de travail nommés par le Gouvernement, qui prévoient déjà de tels quotas, n'ont eu que peu d'effets, d'où la nécessité de consolider ces dispositions dans un texte de rang supérieur, plus contraignant.

2 Exposé du projet

Afin de régler la question des quotas s'agissant des commissions et groupes de travail de l'administration cantonale, il est proposé d'ajouter à la LiLEg une nouvelle section 2bis composée des nouveaux articles 5a et 5b. Ces dispositions imposent que soit dorénavant respecté le principe d'une représentation équitable des sexes dans la composition des commissions et groupes de travail et fixent expressément des quotas allant de 40 à 60% que le Gouvernement devra observer lors de la nomination des membres des commissions et groupes de travail de l'administration cantonale.

Dans certaines situations, il sera particulièrement compliqué, voire impossible de respecter les quotas, c'est pourquoi les bases légales admettent une certaine souplesse et prévoient des exceptions (art. 5a, al. 2 et 3). Afin que le Parlement puisse suivre l'évolution de la représentation des femmes dans les commissions et groupes de travail, le dispositif proposé prévoit que le Gouvernement lui adresse un rapport une fois par législature (art. 5b). Pour plus de détails, il est renvoyé aux commentaires du tableau comparatif joint en annexe.

_

¹ RSJU 151.1

3 Effets du projet

Le texte de la motion demande à ce que cette modification législative déploie déjà ses effets pour le début de la législature 2021-2025. L'entrée en vigueur en début d'année 2021 n'est plus envisageable. Toutefois, en vue du renouvellement général des commissions et groupes de travail lors du premier trimestre 2021, le Gouvernement a d'ores et déjà anticipé les effets de la présente révision en requérant des services qu'ils veillent à respecter les quotas prévus par le projet de modification de la LiLEg, lesquels découlent d'ailleurs déjà des directives précitées.

A titre de rappel, la prise de position du Gouvernement relative à la motion précisait que la question des quotas concernant les représentant-e-s de l'Etat dans les organes dirigeants serait examinée dans le cadre du projet de loi concernant la représentation de l'Etat au sein de personnes morales. Ce projet a été mis en consultation et devra probablement faire l'objet de modifications. Dans l'intervalle, une directive du Gouvernement règle la question, afin que la représentation de l'Etat dans les organes dirigeants à renouveler au début de l'actuelle législature réponde déjà aux quotas exigés par la motion.

4 Conclusion, décisions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter les modifications proposées.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'expression de notre haute considération.

Delémont, le 16 février 2021

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Nathalie Barthoulot

Gladys Winkler Docourt Chancelière d'État

Annexes:

- Projet de modification de la LiLEg (quotas);
- Tableau comparatif avec commentaires.

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes - RSJU 151.1			
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire	
	SECTION 2bis : Quotas dans les commissions et groupes de travail	Cette nouvelle section vise à réaliser la motion no 1275.	
	Principe Art. 5a 1 Les membres des commissions et des groupes de travail de l'administration cantonale sont choisis de manière à ce que l'égalité entre les sexes soit respectée. 2 La part de femmes et d'hommes dans chacun de ces organes doit, en principe, être de 40 % au moins et de 60 % au plus. Exceptions 3 Sont réservés les cas dans lesquels il n'est pas possible de respecter les quotas prévus par l'alinéa 2 pour l'une des raisons suivantes : a) une disposition légale ou l'arrêté instituant la commission ou le groupe de travail attribue la qualité de membre d'un de ces	L'alinéa 1 fixe le principe du respect de l'égalité des sexes dans la composition des commissions et groupes de travail. L'alinéa 2 détermine les taux minimum et maximum de femmes et d'hommes qui devront dorénavant être nommés dans les commissions et groupes de travail. Ces taux de 40 % et 60 % sont ceux que les directives du 27 septembre 1994 visant à améliorer la représentation des femmes dans les commissions et groupes de travail nommés par le Gouvernement devaient permettre d'atteindre à terme, ainsi que ceux défendus par l'auteur de la motion no 1275. Il est précisé que les quotas fixés doivent en principe être respectés, cela pour permettre un peu de souplesse dans la composition des commissions et groupes de travail. En effet, comme l'expérience le démontre lors du renouvellement général des commissions ou groupes de travail au début de chaque législature, il y a immanquablement	
	organes à une personne occupant une fonction déterminée au sein de l'administration cantonale, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'une institution paraétatique; b) la qualité de membre d'une commission ou d'un groupe de travail doit être attribuée à des personnes qui disposent de compétences techniques et/ou professionnelles spécifiques nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'organe concerné.	des cas dans lesquels, les candidatures féminines ou masculines ne sont pas suffisantes. En outre, pour bon nombre de commissions ou groupes de travail, il existe déjà des règles qui posent des exigences quant à leur composition. Par exemple, il peut s'agir de tenir compte d'une représentation équitable des forces politiques, des milieux professionnels ou des milieux actifs dans le domaine concerné, ou encore des différentes régions du canton. Ajouter à cela l'exigence d'une représentation équitable des sexes va rendre le renouvellement de certains de ces organes passablement compliqué. Il paraît ainsi justifié de prévoir que les quotas doivent « en	

		principe » être respectés. A noter que les cas dans lesquels ces quotas ne pourront pas être atteints seront signalés et motivés dans le rapport au Parlement prévu à l'article 5b. L'alinéa 3 indique les cas dans lesquels il y a lieu d'admettre des exceptions. Il s'agit de cas dans lesquels des personnes siègent dans une commission ou un groupe de travail en raison de leur fonction ou de compétences spécifiques.
	Rapport à l'attention du Parlement Art. 5b Une fois par législature, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement précisant pour chaque commission et groupe de travail la part de femmes et d'hommes ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les quotas prévus à l'article 5e, alinéa 2, n'ont pas pu être respectés.	Les directives précitées prévoient que lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire aux quotas prescrits, un bref rapport doit en indiquer les raisons. L'article 5b ancre, dans la loi, le principe d'un tel rapport qui devra être adressé au Parlement. Ce rapport devra recenser l'ensemble des commissions et groupes de travail en indiquant expressément ceux de ces organes qui répondent aux exigences de quotas, ceux qui n'y satisfont pas avec l'indication des raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de s'y conformer, ainsi que ceux pour lesquels il y a lieu d'admettre une exception (art. 5a, al. 3).
Art. 6 ³ La composition de la commission respecte le principe d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes.	Art. 6 ³ Abrogé	Dans la mesure où l'article 5a est applicable à l'ensemble des commissions et groupes de travail de l'administration cantonale, l'article 6, alinéa 3, qui est spécifique à la commission de l'égalité entre femmes et hommes devient superflu.

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes 1 est modifiée comme il suit :

Section 2bis (nouvelle)

SECTION 2BIS: Quotas dans les commissions et groupes de travail

Article 5a (nouveau)

Principe

Art. 5a ¹ Les membres des commissions et des groupes de travail de l'administration cantonale sont choisis de manière à ce que l'égalité entre les sexes soit respectée.

² La part de femmes et d'hommes dans chacun de ces organes doit, en principe, être de 40 % au moins et de 60 % au plus.

Exceptions

- ³ Sont réservés les cas dans lesquels il n'est pas possible de respecter les quotas prévus par l'alinéa 2 pour l'une des raisons suivantes :
- a) une disposition légale ou l'arrêté instituant la commission ou le groupe de travail attribue la qualité de membre d'un de ces organes à une personne occupant une fonction déterminée au sein de l'administration cantonale, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'une institution paraétatique;
- b) la qualité de membre d'une commission ou d'un groupe de travail doit être attribuée à des personnes qui disposent de compétences techniques et/ou professionnelles spécifiques nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'organe concerné.

Article 5b (nouveau)

Rapport à l'attention du Parlement

Art. 5b Une fois par législature, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement précisant pour chaque commission et groupe de travail la part de femmes et d'hommes ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les quotas prévus à l'article 5e, alinéa 2, n'ont pas pu être respectés.

Article 6, alinéa 3 (abrogé)

³ Abrogé

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :	Le secrétaire :

Katia Lehmann Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 151.1